

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-03

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
RÉGIE GÉNÉRALE NUMÉRO 71- 91 EN :

- Ajoutant différentes dispositions relatives à l'émission de permis d'installation d'éoliennes.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Petite-Vallée et de ses contribuables de mettre en vigueur des dispositions relatives à l'émission de permis d'installation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion de présentation du présent règlement a été donné à la séance du 20 mai 2008 par le conseiller Harry Lachance;

EN CONSÉQUENCE Il est PROPOSÉ par le conseiller Léger Richard, SECONDE par le conseiller Camille Brousseau ET UNANIMEMENT RÉSOLU ;

QUE le règlement portant le numéro 2008-03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

LE RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE NUMÉRO 71- 91 EST AMENDÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

LE CHAPITRE IV (DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION) est modifié par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 4.4.9 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIVE AUX ÉOLIENNES

Nonobstant les articles précédents, lors de l'émission de permis relatifs à l'installation d'éoliennes et d'autres installations reliées aux éoliennes, les conditions suivantes s'appliquent :

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot ;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;

- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux habitations, immeubles protégés et à la route 132, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût des travaux.

L'ARTICLE 4.5 (Délai d'émission des permis) est modifié par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :

«Dans le cas d'une demande relative à l'installation d'éoliennes, le délai d'émission des permis est d'au plus soixante (60) jours ouvrables».

LE CHAPITRE VI (LES TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS) est modifié de la façon suivante :

L'ARTICLE 6.3 (Permis de construction) est modifié par l'ajout de l'usage «Éolienne» :

G) Éoliennes


Coût du projet de :


Moins de 100 000 \$:	3,00 \$ le 1000 \$;
De 100 000 \$ à 499 999 \$:	300 \$ pour le premier 100 000 \$ et 2,00 \$ par tranche de 1000 \$ supplémentaires;
De 500 000 \$ à 999 999 \$:	1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur 1,00 \$ par tranche de 1000 \$ supplémentaire;
1 000 000 \$ et plus:	1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et 0,50 \$ par tranche de 1000 \$ supplémentaire.

Renouvellement de permis d'installation d'éolienne : 100\$

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


MAIRE


Directeur général

ADOPTÉ le 16 juin 2008
ENTRÉ EN VIGUEUR le 16 juin 2008